

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE RESTREINTE du 20 Décembre 2018

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : C. BERNARD - D. MOISAN - D. LE BOUEDEC

---

### **Match du 25 novembre 2018 ó MOUSTOIR REMUNGOL 1 / KLEGEREC FC 2 ó District 2 ó Poule E**

**Arbitre** : Kévin ANTOINE

*Réclamation d'après match sur la participation d'un joueur suspendu Eliamine SOILHI.*

La Commission, après avoir demandé au Club de MOUSTOIR REMUNGOL ses observations sur cette rencontre, et reprenant l'examen du fichier de discipline.

Constate que le joueur **SOILHI** Eliamine licence 2548249907 a été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission de Discipline en sa séance du 07 Novembre, sanction applicable à compter du 12 Novembre, suite à un 3<sup>ème</sup> avertissement.

Pas de match pour MOUSTOIR REMUNGOL 1 entre le 12/11 et le 25/11.

Par ces motifs et en application des articles 72 et 73 et 92 ter 2 des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à MOUSTOIR REMUNGOL le joueur précité n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre

MOUSTOIR REMUNGOL 1 0 But Moins 1 Point  
KLEGEREC FC 2 3 Buts 3 Points.

INFLIGE au club de MOUSTOIR REMUNGOL une pénalité de 100p.

TRANSMET le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le club de MOUSTOIR REMUNGOL devra rembourser les droits de réclamation versés par KLEGEREC FC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

### **Match du 09 décembre 2018 ó US MONTAGNARDE 3 / FC CLEGUEREC 1 ó District 1 ó Poule A**

**Arbitre** : Michel MORTELETTE

*Réclamation d'après match sur la participation des joueurs MINIOU Thomas et TRIVIER Wilson qui ont participé à un match de niveau ligue (U18-R1) le week-end précédent ce match de district, sachant que le match n'a pas eu lieu pour cause d'arrêté municipal sur le terrain de Plouvorn.*

*C'est 2 joueurs n'auraient donc pas du participer à la rencontre de district.*

La Commission, après avoir demandé au Club de l'US MONTAGNARDE ses observations sur cette rencontre et l'étude des pièces jointes au dossier :

DIT la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond :

Attendu que les règlements de la Ligue de Bretagne de Football

1°) stipulent dans son Article 86, ne peut participer à un match de championnat de Ligue, de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel, de Foot à 11, le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

2°) précisent dans son article 85, seules les équipes U19 évoluant en championnat U19 National, U19 R1 ou U19 R2 de Ligue seront considérées comme équipes supérieures à celles disputant les championnats Seniors du District.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 14 octobre 2018 ó AS MONTERBLANC 3 / GUEHENNO CADETS 2 ó District 4 ó Poule G**

**Arbitre** : Théo LE HE

***Courriel de l'AS MONTERBLANC en date du 14/12 « Les réserves déposées sur la FMI n'ont pas été étudiées à ce jour ».***

La Commission,

DIT pour que des réserves soient étudiées, elles doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match en application de l'article 92 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football, ce qui n'a pas été le cas.

Cette rencontre est homologuée, article 70 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Matches du 09 décembre 2018 SAINT JEAN BREVELAY EFC 2 /SAINT COLOMBAN LOCMINE 4 District 3 ó Poule G**

**SAINT JEAN BREVELAY EFC 3 /AS MONTERBLANC 3 District 4 ó Poule G**

***Rencontres non jouées suite à présentation d'un arrêté municipal, réclamations de LOCMINE et de MONTERBLANC.***

La commission prend connaissance des pièces jointes au dossier.

Un arrêté Municipal de la commune de ST JEAN BREVELAY pris le 07/11/2018 pour des matches du 09/12/2018 non transmis au District avec la fiche d'antépéries avant le samedi 10h, ceci sans aucun doute pour éviter l'inversion des rencontres comme prévue réglementairement. (Art 10 règlement championnat LBF).

La commission de plus prend note du constat de l'arbitre de la rencontre de R3G déclarant que le terrain était tout à fait praticable ce dimanche 09/12.

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité au club de SAINT JEAN BREVELAY EFC

SAINT JEAN BREVELAY EFC 2	0 But	Moins 1 Point
SAINT COLOMBAN LOCMINE 4	3 Buts	3 Points.

SAINT JEAN BREVELAY EFC 3	0 But	Moins 1 Point
MONTERBLANC AS 3	3 Buts	3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS GENERAUX**

GUERMEUR AS 2 D3B

### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits seniors du 23 Novembre au 20 Décembre.

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 23 Novembre au 20 Décembre.

Liste des Forfaits Futsal seniors du 23 Novembre au 20 Décembre.

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 23 Novembre au 20 Décembre.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés ó conformément à l'article 9 ó du Championnats de Bretagne  
« Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 25 ¤ pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**